



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1609

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR UN
BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT ET DE SERVICES
CONNEXES**

**Avis de motion donné le 16 août 2010
Adopté le 7 septembre 2010
En vigueur le 9 septembre 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification applicable à un branchement d'aqueduc ou d'égout et pour des services connexes.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1609

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT ET DE SERVICES CONNEXES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11.1 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9, et ses amendements est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.1.** La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout et pour des services connexes en vertu d'un règlement prévoyant les normes de branchements d'aqueduc et d'égout et de services connexes, avant l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout et de services connexes*, R.V.Q. 1609, est imposée comme suit : ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.1 de ce qui suit :

« CHAPITRE III.2

« TARIFICATION POUR UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT ET AUTRES SERVICES CONNEXES ».

« **11.2.1.** La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout et pour des services connexes, en vertu d'un règlement prévoyant les normes de branchements d'aqueduc ou d'égout et de services connexes, à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout et de services connexes*, R.V.Q. 1609, est imposée comme l'édicent les articles 11.2.2 à 11.2.7 du présent chapitre.

La profondeur d'un branchement aux fins du présent chapitre est la profondeur la plus grande mesurée selon l'interprétation linéaire du radier de l'une ou l'autre des deux manières suivantes :

1° pour la conduite d'aqueduc, le radier situé entre les radiers des vannes d'aqueduc à chaque bout sur le tronçon du branchement;

2° pour la conduite d'égout sanitaire, le radier entre les regards sanitaires à chaque bout sur le tronçon du branchement.

« **11.2.2.** La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de cinq logements ou moins située sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 4 500 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 7 000 \$;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue et de réfection du trottoir et de la bordure d'une rue déjà pavée auparavant, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 3 500 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 5 000 \$;

3° pour des travaux effectués en vertu du paragraphe 1° ou 2° entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement, la tarification additionnelle, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 2 500 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 3 000 \$;

4° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc pour la fourniture de l'eau potable lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 25 millimètres de diamètre, la tarification est de 630 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) et b), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

5° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 170 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 190 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) et b), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

6° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 170 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 190 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 260 \$;

d) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a), b) et c), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 7.2.

« **11.2.3.** La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de cinq logements ou moins située sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel qui relève du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est imposée comme suit :

1° pour l'achat de matériel aux fins des travaux d'aqueduc et d'égout, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que défini au dernier alinéa de l'article 11.2.2 et majorée de 15 % de frais administratifs;

2° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de machinerie aux fins des travaux d'aqueduc, d'égout, d'excavation, de remblayage, de compaction et de voirie jusqu'au pavage, la tarification est celle imposée à l'article 7.2;

3° pour la main d'oeuvre, la machinerie et le matériel aux fins des travaux de surface tels que pavage, chaîne de rue, trottoir et gazon, la tarification est déterminée à prix unitaire selon la moyenne des prix reçus dans les appels d'offres de service des arrondissements pour des travaux semblables et calculée à partir des quantités unitaires estimées aux fins de la demande du dépôt de garantie ou des quantités unitaires mesurées sur le terrain après l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout, si elles sont inférieures à celles estimées.

« **11.2.4.** La tarification pour un branchement d'une résidence de plus de cinq logements ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle, située sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel qui relève de la responsabilité du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est imposée comme suit :

1° pour l'achat de matériel aux fins des travaux d'aqueduc et d'égout, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que défini au dernier alinéa de l'article 11.2.2 et majorée de 15 % de frais administratifs;

2° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de machinerie aux fins des travaux d'aqueduc, d'égout, d'excavation, de remblayage, de compaction et de voirie jusqu'au pavage, la tarification est celle imposée à l'article 7.2;

3° pour la main d'oeuvre, la machinerie et le matériel aux fins des travaux de surface tels que pavage, chaîne de rue, trottoir et gazon, la tarification est déterminée à prix unitaire selon la moyenne des prix reçus dans les appels d'offres de service des arrondissements pour des travaux semblables et calculée à partir des quantités unitaires estimées aux fins de la demande du dépôt de garantie ou des quantités unitaires mesurées sur le terrain après l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout, si elles sont inférieures à celles estimées.

« **11.2.5.** La tarification pour un branchement d'une résidence de plus de cinq logements ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle situé sur une rue ou une route qui fait partie du réseau qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 4 500 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 7 000 \$;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue et de réfection du trottoir et de la bordure d'une rue déjà pavée auparavant, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 3 500 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 5 000 \$;

3° pour des travaux effectués en vertu du paragraphe 1° ou 2° entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement, la tarification additionnelle, lorsque :

a) la tranchée a 3,5 mètres ou moins de profondeur, la tarification est de 2 500 \$;

b) la tranchée a plus de 3,5 mètres de profondeur, la tarification est de 3 000 \$;

4° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc pour la fourniture de l'eau potable lorsque :

a) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

b) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 50 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 820 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 100 millimètres de diamètre, la tarification est de 2 890 \$;

d) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 080 \$;

e) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphe a), b), c), et d), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

5° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc aux fins de branchement à un gicleur lorsque :

a) il s'agit d'une conduite d'aqueduc de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 080 \$;

b) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celle du sous-paragraphe a), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

6° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 170 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 190 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 260 \$;

d) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)*, *b)* et *c)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs;

7° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 190 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 260 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 660 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 950 \$;

e) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)*, *b)*, *c)* et *d)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorée de 15 % de frais administratifs.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 7.2.

« **11.2.6.** La tarification pour deux branchements d'aqueduc ou d'égout dans une tranchée commune est le résultat obtenu en multipliant la tarification qui est autrement applicable à l'une des unités à desservir en vertu du présent chapitre par 1,50.

« **11.2.7.** La tarification pour les services connexes à un branchement d'aqueduc ou d'égout est imposée comme suit :

1° pour l'ouverture ou la fermeture du service d'aqueduc lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 30 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 150 \$;

2° pour le déblocage d'un branchement d'égout lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 190 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 450 \$;

3° pour l'exécution d'une tranchée lors d'un débranchement de service, la tarification est de 3 800 \$;

4° pour la réalisation d'une télé-inspection, la tarification est de 100 \$;

5° pour dégeler un branchement d'aqueduc lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est le coût réel facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 100 \$ pour la supervision des opérations par un employé manuel;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 21 heures du lundi au vendredi ou de 8 heures à 21 heures un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est le coût réel facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 200 \$ pour la supervision des opérations par un employé manuel.

Dans le cas du sous-paragraphe *a)* du paragraphe 1°, si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de 20 minutes maximum sur les lieux à la suite d'une fermeture ou inversement, le tarif d'une seule intervention est payable.

Dans le cas du sous-paragraphe *b)* du paragraphe 1°, si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de 60 minutes maximum sur les lieux à la suite d'une fermeture ou inversement, la tarification d'une seule intervention est payable. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification applicable à un branchement d'aqueduc ou d'égout et pour des services connexes.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.